

Le congé de maladie ordinaire (CMO) au sein de la fonction publique de l'Etat

FONCTIONNAIRES

PRINCIPAUX TEXTES ET GUIDES DE REFERENCE	2
Conditions.....	3
Durée.....	3
Procédure	4
Impacts.....	4
Fin du congé.....	7
REFERENCES A LA BIBLIOTHEQUE DES ACTES	11

Cette fiche s'applique à tous les ministères concernés par l'arrêté du 29 décembre 2016.

PRINCIPAUX TEXTES ET GUIDES DE REFERENCE

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ([article 34-2°](#))
- [Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires](#) (notamment ses titres III et VI)
- [Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics](#) (articles 24 à 26)
- [Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés](#)
- [Circulaire n° FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service](#)
- [Circulaire n° BCRF 1031314C du 22 mars 2011 relative à l'application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés](#)
- [Circulaire BCRF1104906C du 22 mars 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels : application du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat](#)
- [Circulaire DGAFP du 20 octobre 2016 \(NOR : RDFS1626289C\) relative à la réforme du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat](#)
- [Circulaire du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires](#)

Conditions

Tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire a droit à un congé de maladie dit ordinaire, s'il est atteint d'une maladie dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Durée

La durée totale de ce congé peut atteindre un an, sur douze mois consécutifs

NB :

Si le fonctionnaire a été blessé ou a contracté une maladie donnant lieu à congé en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes :

- le congé de l'agent titulaire dure jusqu'à ce que l'agent soit en état de reprendre le service ou soit mis à la retraite ;
- le congé de l'agent stagiaire est de 5 ans maximum.

Dans le cas des congés de maladie fractionnés, le décompte se fait selon le système dit de la période de référence « glissante » ou « mobile ». Pour les fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, la période de référence comporte les douze mois qui précèdent la date à laquelle les droits à rémunération sont appréciés. Ce système conduit à apprécier au jour le jour les droits à rémunération du bénéficiaire du congé de maladie, par référence au décompte en trentièmes, qui est la seule unité connue en paye (cf. exemple en annexe).

Il n'y a pas lieu de soustraire de la période de référence le temps passé dans d'autres positions que l'activité (disponibilité par exemple). Cela ne sous-entend pas que l'on pourrait cumuler CMO (propre à l'activité) et une autre position (disponibilité ou congé parental, par exemple) ; cela indique seulement que ces périodes autres que l'activité ne sont pas soustraites de la période de référence mobile.

Exemple : un agent est en CMO du 1^{er} janvier 2015 au 1^{er} février 2015, puis bénéficie d'une disponibilité de trois mois du 1^{er} avril 2015 au 30 juin 2015. Il reprend son activité le 1^{er} juillet 2015 puis bénéficie à nouveau d'un CMO du 1^{er} décembre au 31 décembre 2015. Si l'agent demande un nouveau CMO au 1^{er} janvier 2016, le gestionnaire ne devra pas soustraire les trois mois de disponibilité des douze mois de référence.

Procédure

→ Justificatifs attendus :

L'agent concerné adresse, dans un délai de 48h suivant le congé, un avis d'arrêt de travail (volets 2 et 3) indiquant la durée de l'incapacité de travail. Il conserve le volet 1 qui comporte des données médicales confidentielles.

En cas d'envoi tardif, l'administration prévient l'agent du retard constaté et de la diminution de rémunération à laquelle il s'expose s'il procède à de nouveaux envois tardifs, dans les 24 mois suivant ce premier arrêt de travail (sauf s'il est dans l'impossibilité d'envoyer cet avis dans le délai requis). Le cas échéant, si le retard est injustifié, la rémunération afférente à la période écoulée entre l'établissement de l'avis d'arrêt de travail et sa date effective d'envoi à l'administration est réduite de moitié.



Si après une période de six mois de congés consécutifs, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, le comité médical est saisi pour toute demande de prolongation, dans la limite des six mois restant à courir. Cet avis peut être contesté en appel, devant le comité médical supérieur.

→ Conservation au sein du dossier individuel de l'agent :

La demande de congé de maladie est conservée au sein du dossier individuel de l'agent pendant 2 ans maximum à l'issue du congé. Elle est ensuite archivée (cf. arrêté du 21 décembre 2012 relatif à la composition du dossier individuel des agents publics géré sur support électronique).

Impacts

- **Rémunération**

L'agent placé dans cette situation bénéficie de l'intégralité de son traitement pendant 3 mois (ou 90 trentièmes). Il est ensuite maintenu à demi-traitement les 9 mois suivants (ou 270 trentièmes). Toutefois, Le délai de carence faisant partie du congé de maladie devra être décompté.

À titre d'exemple : si un fonctionnaire est en congé de maladie pendant plus de trois mois, il a droit, désormais, à 89 jours à plein traitement sur une année de référence mobile. Le passage à demi-traitement s'opère après 89 jours de congé de maladie rémunérés à plein traitement. Si, au cours de cette même période, deux jours de délai de carence ont été appliqués, le passage à demi-traitement s'opérera après 88 jours.

En outre, en principe, l'ensemble des primes servies ont vocation à être intégralement maintenues, avec réduction de moitié après trois mois de CMO.

Cependant sont suspendues pendant ce congé :

- les primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- les primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail (à titre d'exemple, les indemnités pour travail de nuit, l'indemnité de sujétions horaires, indemnités horaires pour travaux supplémentaires...).

En outre, les régimes indemnitaires qui prévoient une modulation en fonction des résultats et de la manière de servir de l'agent, autrement dit les primes liées à la performance, restent applicables.

De même, continuent à s'appliquer, pour certains régimes indemnitaires spécifiques rétribuant des sujétions particulières, les dispositions qui prévoient leur suspension à compter du remplacement de l'agent dans ses fonctions (par exemple : intérim, NBI).

Enfin, la prise en charge partielle des titres d'abonnement, instituée par le décret du 21 juin 2010, étant liée à l'accomplissement effectif des trajets « domicile-travail », celle-ci se trouve par principe suspendue notamment pendant les périodes de congé de maladie ordinaire. Toutefois, elle reste maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé.

De même, lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.



Lorsque le fonctionnaire demande le bénéfice d'un congé de longue maladie (CLM) ou congé de longue durée (CLD) après une période continue de CMO, la première période de CLM ou de CLD débute alors le jour de la première constatation médicale de la maladie dont est atteint le fonctionnaire : cette première constatation de la maladie est celle du début du congé de maladie sans discontinuité.

Cette requalification est rétroactive (elle peut donc s'appliquer sur une période où l'agent a été placé en CMO à demi-traitement) et le versement à l'agent de l'intégralité de son traitement pour l'ensemble des périodes concernées, s'il entre dans les conditions de durée définies pour les CLM et CLD.

En revanche, ni le CLM, ni le CLD ne donnant droit au versement des primes et indemnités, celles qui auraient été versées durant les périodes de CMO demeurent acquises à l'agent conformément au décret n° 2010-997.

Exemple :

M. X bénéficie d'un CMO pendant une période consécutive de 4 mois du 1^{er} janvier au 1^{er} mai. Le 1^{er} mai, il est placé en CLM avec un effet rétroactif au 1^{er} février :

- Du 1^{er} janvier au 1^{er} avril : M. X bénéficie de 3 mois de CMO à plein traitement et de l'intégralité de ses primes.
- A compter du 1^{er} avril : M. X débutait son 4^{ème} mois de CMO, il percevait donc la moitié de son traitement et la moitié de ses primes et indemnités. Cependant, étant donné qu'il a été placé rétroactivement en CLM, il bénéficie (avec effet rétroactif) de l'intégralité de son traitement. Toutefois, il conserve les primes qui lui ont été versées jusqu'au 30 avril.
- A compter du 1^{er} mai : M. X se verra appliquer les dispositions relatives au CLM (cf. fiche relative au congé de longue maladie).

NB :

L'agent en CMO pour cause de blessure ou de maladie contractée en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes perçoit l'intégralité de son traitement pendant toute la durée du congé, jusqu'à sa fin.

Lorsque l'agent n'a pas pu prendre tout ou partie de ses congés annuels du fait d'un CMO, les congés annuels restants dus au titre de l'année écoulée sont automatiquement reportés sur l'année suivante. En cas de report des congés lié à la maladie, les congés peuvent être pris dans une période de 15 mois après le terme de l'année pendant laquelle a eu lieu le congé maladie et ce droit au report n'est possible que dans la limite de quatre semaines (Conseil d'Etat, 5^{ème} et 4^{ème} sous-sections réunies, 26/04/2017, n° 406009).

En revanche, l'acquisition des droits aux jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) est interrompue pendant la période de CMO. Le CMO réduit ainsi à due proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement par les agents bénéficiant de ce congé. Si un agent, suite à une longue période de congé pour raisons de santé, a épuisé son crédit de jours ARTT, la reprise du service lui permet de générer à nouveau du temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail. Pour le calcul détaillé des réductions de jours ARTT, il vous est conseillé de vous reporter à la fiche relative aux congés annuels et jours ARTT.

- **Carrière**

Pour les fonctionnaires titulaires :

Le temps passé en congé de maladie est pris en compte pour l'avancement à l'ancienneté.

Pour les fonctionnaires stagiaires :

Les périodes de congés avec traitement entrent en compte dans le calcul des services retenus pour l'avancement, lors de la titularisation d'un fonctionnaire stagiaire.

En revanche, le total des congés rémunérés (hors congés annuels) ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour 1/10^{ème} de sa durée. Les jours de maladie intervenus au-delà du 1/10^{ème} de la durée normale du stage donnent lieu à un report de cette durée d'autant de jours.

Par exemple : un agent doit effectuer 12 mois de stage et a été 39 jours en congés de maladie. Cette période de congés de maladie ne peut être prise en compte qu'à hauteur de 10 % de la durée du stage, soit 36 jours. Le stage de l'agent se finira donc à la date prévue + 3 jours (différence entre la durée des congés de maladie et le 1/10^{ème} de la durée prévue du stage soit : 39 -36).

- **Retraite**

Le congé maladie ordinaire donnant lieu au versement du traitement et donc au versement des cotisations pour pension, il est comptabilisé comme du service effectif pour la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite.

Fin du congé

Pour les fonctionnaires titulaires :

Après un CMO, le fonctionnaire peut demander sa réintégration à temps partiel thérapeutique (cf. fiche relative au temps partiel).

En cas d'arrêt inférieur à douze mois consécutifs, l'agent peut reprendre ses fonctions, sans avoir à faire vérifier son aptitude physique.

En cas d'arrêt supérieur ou égal à douze mois consécutifs, l'agent ne peut reprendre son service qu'après l'avis favorable du comité médical sur son aptitude physique. Le demi-traitement de l'agent est alors maintenu en attendant la décision du comité médical.

Si toutefois l'avis du comité médical est défavorable, plusieurs solutions s'offrent à l'agent :

- mise en disponibilité d'office pour raison de santé,
- reclassement dans un autre emploi,
- mise à la retraite pour invalidité si l'inaptitude physique à toutes fonctions est définitivement reconnue, après avis de la commission de réforme le cas échéant.

Cet avis peut être contesté en appel, devant le comité médical supérieur. Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé, refuse, sans motif valable lié à son état de santé, le ou les postes proposés, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.



Tout fonctionnaire définitivement inapte n'ayant pu être reclassé peut être radié des cadres pour invalidité professionnelle ou d'origine non professionnelle. Pour plus de détails, il est conseillé de se rapporter à la fiche relative aux suites données aux congés de maladie.

Pour les fonctionnaires stagiaires :

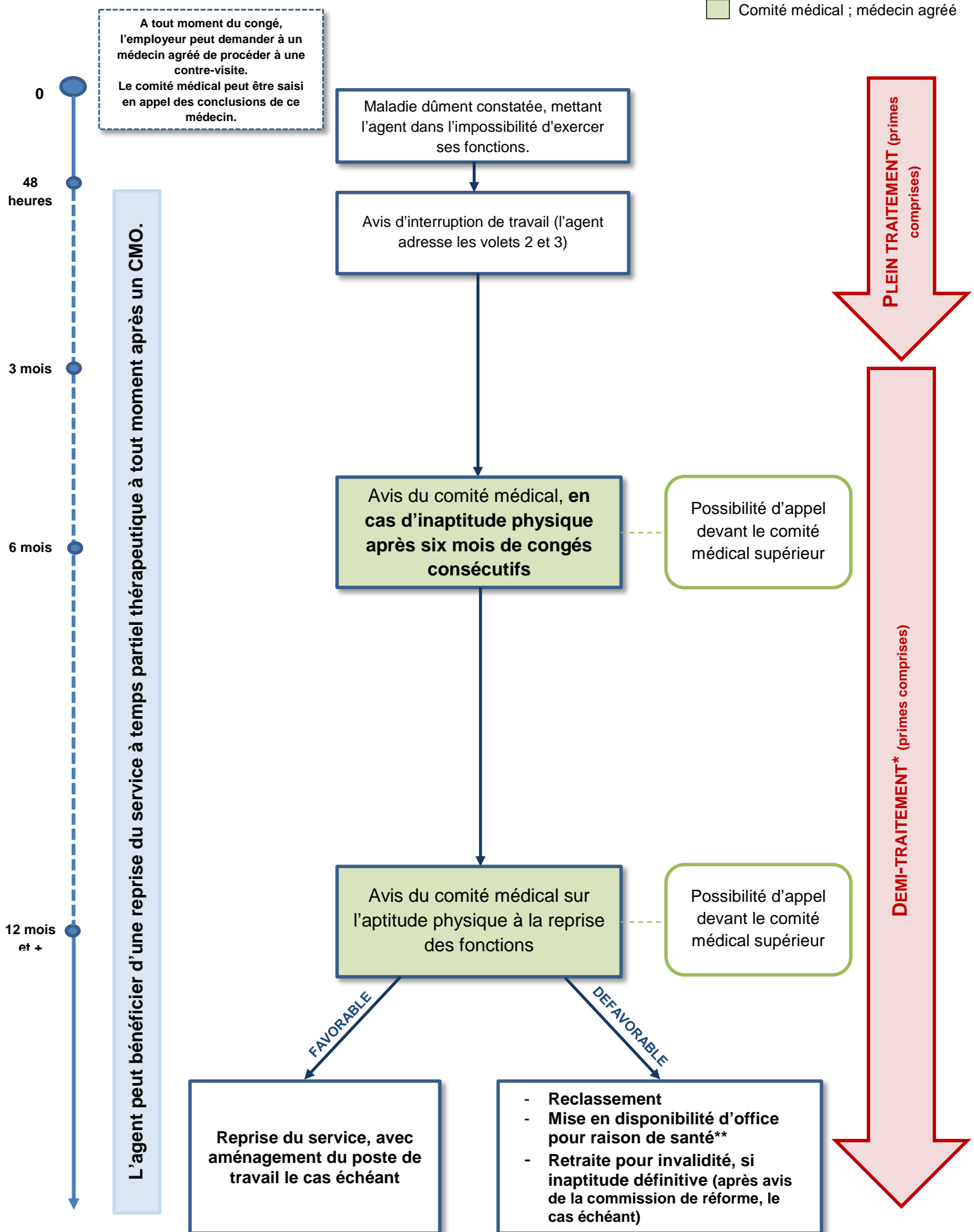
Si le fonctionnaire stagiaire est inapte à reprendre ses fonctions, il est placé en congé sans traitement pour un an maximum, renouvelable deux fois. Cette mise en congé et les renouvellements sont prononcés après avis du comité médical compétent. Par analogie avec la situation des fonctionnaires, cet avis peut être contesté en appel, devant le comité médical supérieur.

Après un CMO, le fonctionnaire stagiaire peut demander sa réintégration à temps partiel thérapeutique (cf. fiche relative au temps partiel).

Si, à l'expiration de la période de congé avec traitement ou de la période de congé sans traitement, **le fonctionnaire stagiaire est reconnu définitivement inapte** à reprendre ses fonctions par la commission de réforme, il est alors remis à la disposition de son administration d'origine s'il avait la qualité de fonctionnaire titulaire, ou licencié dans tous les autres cas.

Le CMO pour les fonctionnaires titulaires de l'Etat

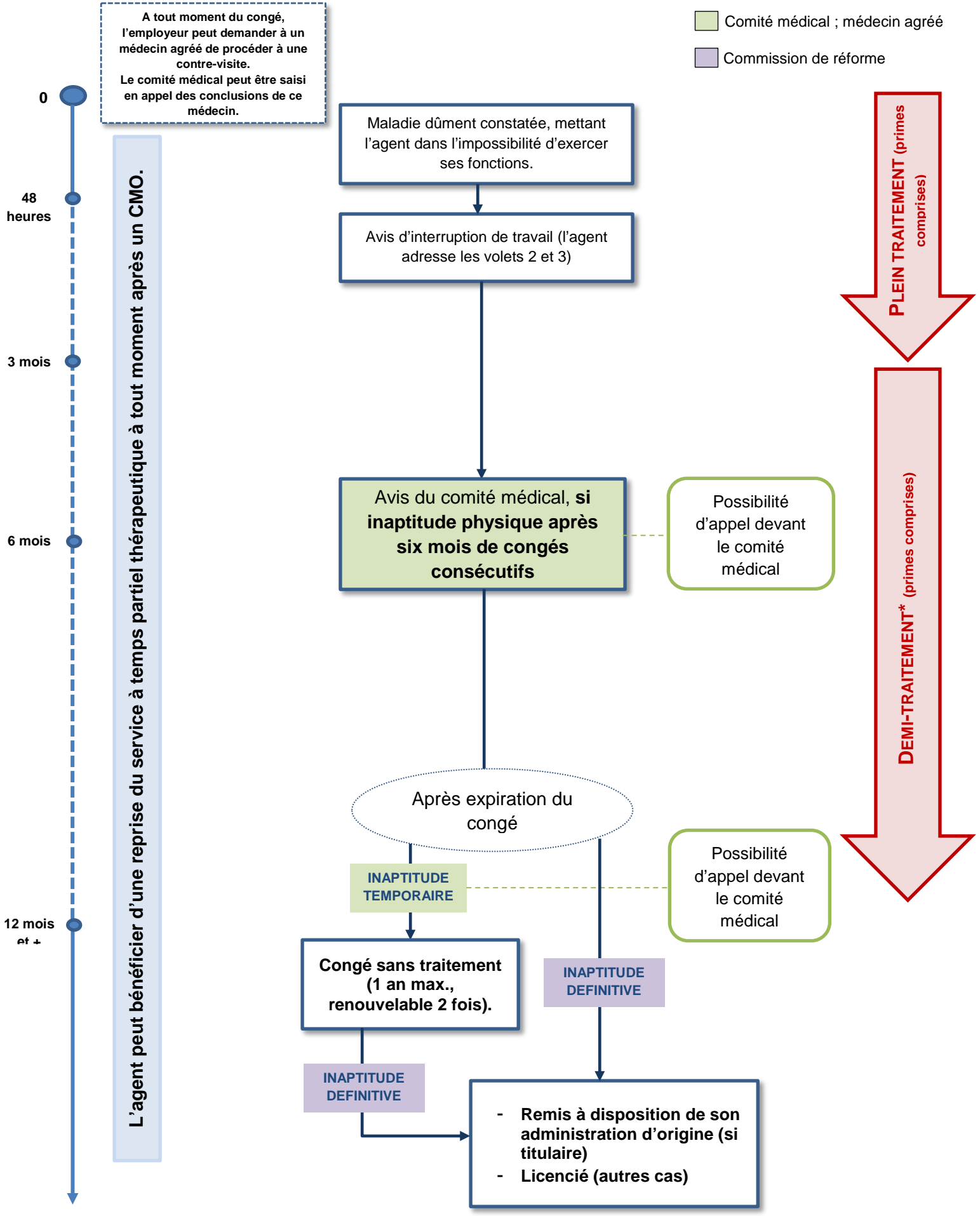
■ Comité médical ; médecin agréé



**Voir fiche afférente.

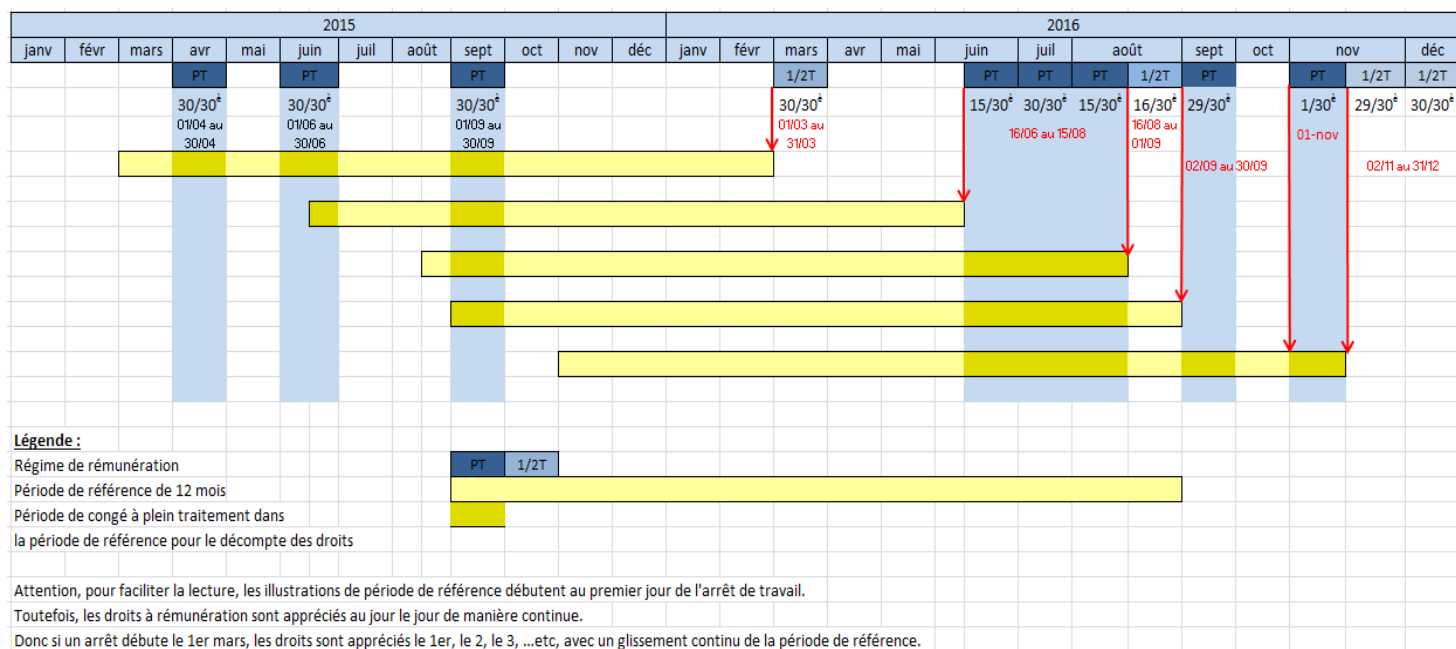
*si l'agent présente une demande de CLM ou de CLD au cours d'un CMO, le CLM/CLD part du premier jour de la constatation de la maladie.

Le CMO pour les fonctionnaires stagiaires de l'Etat



*si l'agent présente une demande de CLM ou de CLD au cours d'un CMO, le CLM/CLD part du premier jour de la constatation de la maladie.

Le calcul des droits selon le système de période de référence « glissante » ou « mobile »



Un agent a été pendant 90 jours soit 90 « trentièmes » en CMO en 2015 (avril, juin et septembre) rémunérés à plein traitement.

Cet agent a un nouvel arrêt de travail de 30 jours le 1^{er} mars 2016. Ayant eu 90 « trentièmes » à plein traitement durant les 12 mois précédents (période de référence « glissante » ou « mobile »), il passe à ½ traitement.

A la suite d'un nouvel arrêt de 15 jours débutant le 16 juin 2016, ses droits sont recalculés. N'ayant eu que 45 « trentièmes » à plein traitement sur la période de référence « glissante » (ou « mobile ») du 16 juin 2015 au 15 juin 2016, il est à plein traitement.

Son arrêt est prolongé une première fois d'un mois au 1^{er} juillet 2016. Il reste à plein traitement car il n'a que 45 « trentièmes » à plein traitement, sur la période de référence « glissante » (ou « mobile ») du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016.

Son arrêt est encore prolongé du 1^{er} août au 15 août 2016. Il reste à plein traitement (il n'a que 75 « trentièmes » à plein traitement, durant les 12 mois précédents).

Une nouvelle prolongation débute le 16 août 2016 : sur la période de référence, il a eu 90 « trentièmes » à plein traitement ; il passe donc à ½ traitement.

Toutefois, le décompte se faisant à chaque jour d'arrêt de maladie, l'agent devra repasser à plein traitement dès lors qu'il aura un nombre de « trentièmes » de congés de maladie ordinaire rémunérés à plein traitement inférieur ou égal à 90, lors des 12 mois précédant son jour d'arrêt de maladie. Par conséquent, il est à demi-traitement du 16 août au 1^{er} septembre 2016 inclus. Dès le 2 septembre 2016, il repasse à plein traitement puisqu'il n'a cumulé que 89 « trentièmes » de plein traitement dans les douze mois précédents.

L'agent demande un nouvel arrêt de maladie de 30 jours à compter du 1^{er} novembre 2017 : au 1^{er} jour de novembre, il est rémunéré à plein traitement (89 « trentièmes » à plein traitement durant les douze mois précédents). Ensuite, il sera rémunéré à demi-traitement tant qu'il dépassera le seuil des 90 « trentièmes » de congés de maladie ordinaire à plein traitement durant les douze mois précédant chaque jour d'arrêt.

Point d'attention : le gestionnaire doit apprécier les droits à rémunération trentième par trentième. Par exemple, si l'agent est en CMO du 28 février au 1^{er} mars inclus, cette période comptera pour deux « trentièmes », le mois de février, comme tous les autres mois équivalant par principe en paye, à trente trentièmes

REFERENCES A LA BIBLIOTHEQUE DES ACTES

[Imputation budgétaire]
[Compte PCE]
[Donnée 3]
[Donnée 4]



Ministère de [...]

Arrêté n° (...) du [...] portant placement en congé de maladie ordinaire avec impact sur rémunération

Le (La) ministre [...],

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Arrête(nt) :

Article 1^{er} : [M. / Mme] [...], [Grade], [Xème échelon], affecté(e) à [affectation administrative] bénéficie d'un congé de maladie ordinaire de [...] jours à compter du [...] jusqu'au [...].

Article 2 : L'intéressé(e) percevra son traitement dans les conditions suivantes :

- du [...] au [...], soit [...] jours à plein traitement,
- du [...] au [...], soit [...] jours à mi traitement,
- du [...] au [...], soit [...] jours sans traitement.

Article 3 : L'intéressé(e) dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 4 : [Le directeur (La directrice) des ressources humaines du ministère de [...] est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté].

Fait le (...)

Pour le (la) ministre et par délégation :

Pour le directeur (la directrice) des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom+ NOM]

Lien vers la version numérique du modèle d'acte : [ici](#).

(Attention : contrairement à la version numérique, adressée à tous les ministères, le modèle d'acte ci-dessus vise le décret du 7 mai 2015 et l'arrêté du 29 décembre 2016).